

Accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la gestion administrative de l'enseignement en Communauté germanophone

Acc. Coop 30-10-1991

M.B. 13-02-1992

La Communauté française représentée par M. Valmy Féaux, Ministre-Président, M. Jean-Pierre Grafé, Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales et M. Yvan Ylieff, Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et

La Communauté germanophone, représentée par M. Joseph Maraite, Ministre-Président et M. Bernd Gentges, Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture, de la Jeunesse et de la Recherche scientifique,

Vu les articles 59bis et 59ter de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée, notamment ses articles 87,89 et 92bis, §§ 1er et 5;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 6 et du 18 juillet 1990;

Vu la loi du 23 janvier 1989 sur la juridication visée aux articles 92bis, §§ 5 et 6 et 94, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant que le personnel chargé jusqu'ici de la gestion administrative de l'enseignement en Communauté germanophone est, pour l'essentiel, du personnel du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française qu'il serait de bonne administration pendant la mise en place progressive des services administratifs de l'enseignement propres à la Communauté germanophone, que ce personnel compétent et expérimenté continue à remplir cette mission pour le compte de l'autorité de la Communauté germanophone,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1er. - Le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, le personnel du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné, ainsi que des services d'inspection de la Communauté française assurent dans les limites prévues aux articles et et 3 du présent accord la gestion administrative de l'enseignement en Communauté germanophone, dans la mesure où la Communauté germanophone n'assure pas elle même cette gestion.

Article 2. - Le Ministère et le personnel visés à l'article 1er, sont chargés de communiquer à l'Exécutif de la Communauté germanophone ou à son Ministère, d'initiative ou à la demande de ceux-ci, tous renseignements, documents et projets de décisions utiles à l'exercice adéquat des compétences de la Communauté germanophone.

Article 3. - Le Ministère et le personnel visés à l'article 1er remplissent la mission décrite aux articles 1er et 2 sous l'autorité fonctionnelle de l'Exécutif de la Communauté germanophone, via un fonctionnaire général appartenant au Ministère ou au personnel visés à l'article 1er, désigné de commun accord entre les parties au présent accord de coopération.



Sauf délégation écrite et préalable donnée par l'Exécutif de la Communauté germanophone à dater de l'entrée en vigueur du présent accord et sans préjudice de son pouvoir de contrôle, le Ministère et le personnel de la Communauté française visés à l'article 1er ne peuvent engager la Communauté germanophone vis-à-vis des tiers.

Article 4. - Les deux parties au récent accord conviennent de la nécessité de pourvoir à la formation des agents du Ministère de la Communauté germanophone qui seront appelés à assurer la gestion administrative de l'enseignement en Communauté germanophone.

A cette fin, le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française et le personnel du Fonds des Bâtiments scolaires d'Enseignement officiel subventionné accueilleront les agents du Ministère de la Communauté germanophone selon des modalités arrêtées conjointement.

Article 5. - § 1er. Les différends entre les parties au présent accord de coopération sont portés devant les juridictions de droit commun lorsqu'ils concernent la répartition des compétences respectives de la Communauté germanophone et de la Communauté française, ainsi que l'étendue des obligations de chacune vis-à-vis des tiers.

§ 2. Les différends entre les parties du présent accord de coopération relatifs à l'application de ce dernier à la gestion administrative des dossiers sont tranchés par la juridiction visée aux articles 92bis, § 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à moins que, dans les soixante jours suivant la notification des griefs par l'une des parties, celles-ci ne conviennent de commun accord de porter le différend devant une juridiction de droit commun.

Article 6. - Les frais qui résultent des services fournis en application du présent accord de coopération feront l'objet d'un remboursement dont le montant sera fixé annuellement de commun accord.

Article 7. - Les parties concernées par le présent accord de coopération conviennent de se concerter régulièrement sur ses mesures d'application.

Article 8. - Le présent accord de coopération est publié intégralement dans les trois langues nationales au Moniteur beige. Il entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Eupen, le 30 octobre 1991.

Pour la Communauté française :
Le Ministre-Président de l'Exécutif,
V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations
internationales
J-P. GRAFE
Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,
Y. YLIEFF

Pour la Communauté germanophone :
Le Ministre-Président de l'Exécutif,
J. MARAITE

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture, de la Jeunesse et de la
Recherche scientifique,
B. GENTGES